



REGLEMENT INTERIEUR sur le temps scolaire

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

A. ADMISSION ET INSCRIPTION D'ELEVES

École Maternelle

L'inscription d'un enfant dans une école maternelle implique l'engagement, de la famille, d'une **fréquentation régulière** de son enfant. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

École Élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Toute absence prévue doit être immédiatement signalée à l'école, avant le début de la classe (par téléphone au 02 40 77 02 51, ou en avertissant directement l'enseignant concerné).

Les familles doivent ensuite en faire connaître par écrit les motifs en utilisant les bulletins d'absences fournies en début d'année. L'article L131-8 du Code de l'Education, précise les seuls motifs d'absence réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant. A la fin de chaque mois, le chef d'établissement signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

B. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Sorties exceptionnelles sur temps scolaire

Sur demande écrite des parents, le chef d'établissement peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, **à condition d'être accompagné. Aucun enfant ne peut sortir seul de l'école.**

Horaires du temps scolaire

	Accueil des élèves	Début des cours	Fin des cours
matin	8 h 40	8 h 50	12 h 05
Après-midi	13h20	13 h 30	16 h 30

C. VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et à tout adulte intervenant ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les vêtements seront marqués au nom de l'enfant. Les vêtements non récupérés à la fin de l'année scolaire seront donnés à une association caritative.

Règles de vie

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

● **Isolement momentané d'un enfant**

Pour un comportement momentanément difficile, un enfant pourra, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver une attitude compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

● **Autres sanctions**

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à reproche, réprimande, excuses particulières, écrites voire publiques (dans l'école), réparation (matérielle ou financière), travaux d'intérêt collectif, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue pour devoir non fait sur temps de classe, devoir supplémentaire...

● **Remise temporaire de l'élève à sa famille**

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement.

● **Mesures de protection de l'enfance**

En cas de maltraitances constatées, révélées ou fortement suspectées, le chef d'établissement a obligation d'adresser une note d'informations préoccupantes ou d'effectuer un signalement.

Santé

Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs ...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (B.O. H.S. n° 1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel aux secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Un médicament n'étant jamais totalement inoffensif, **aucun traitement ne peut être administré à l'école** à la suite d'une maladie ordinaire. Les élèves malades ne peuvent être accueillis au sein de l'établissement.

La prise de médicaments à l'école ne peut se faire que dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). **Aucun élève ne peut donc détenir de médicament sur lui**, dans son cartable ou son bureau.

Un **certificat médical** est obligatoire en cas de maladie contagieuse ainsi qu'en cas de dispense d'activités sportives.

Maladies contagieuses nécessitant une éviction temporaire : coqueluche, diphtérie, méningite, poliomyélite, rougeole, Rubéole, streptocoques, impétigo, varicelle, conjonctivite...

D. SURVEILLANCES. ENTREES ET SORTIES DES ELEVES

Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés par les enseignants dix minutes avant l'entrée de la classe du matin et de l'après-midi.

Accueil et remise des élèves aux familles en début et fin de demi-journées

● **Dispositions particulières à l'école maternelle (entrées et sorties aux heures de classe)**

Dans les classes maternelles, les enfants sont conduits par les parents ou les personnes qui les accompagnent directement dans leur classe, en accédant par l'entrée maternelle. En cas de retard, il faudra utiliser l'entrée élémentaire et accéder aux classes par les cours de récréation.

● **Dispositions particulières à l'école élémentaire (entrées et sorties aux heures de classe)**

Les élèves de l'école élémentaire se rendent directement dans leur classe au moment des entrées.

A la sortie du midi, les enseignants conduisent les élèves externes à l'entrée de l'école primaire, où les attendent les parents.

Pour la sortie du soir, les enfants du primaire attendent sous le préau leurs parents qui doivent donc venir les chercher.

Pour ceux qui sont autorisés à quitter librement l'école le soir, un badge leur est remis. Les élèves à partir du CE2 peuvent quitter seuls l'école (badge vert). Les élèves de CP ou de CE1 ne peuvent pas quitter seuls l'école (même si les parents les y autorisent) : il faut qu'ils soient accompagnés d'un grand frère ou d'une grande sœur (badge orange).

Ce badge sera vérifié par l'enseignant chargé de vérifier les sorties des élèves.

En cas de retard le matin, les parents accompagneront leur enfant dans sa classe. Le midi, les enfants dont les parents seront en retard seront conduits au restaurant scolaire. Le soir, ils seront déposés à l'accueil périscolaire. Dans ces deux cas, cela sera facturé aux parents.

Aucun élève ne peut être autorisé à quitter seul l'établissement sur le temps scolaire (et périscolaire), même si les parents le demandent.

Circulation, stationnement

Le stationnement est strictement interdit devant l'école sur la partie réservée aux cars, quelle que soit l'heure de la journée, et sur le parking réservé au personnel (et devant l'entrée de celui-ci).

E. REGLEMENT REMIS AUX ELEVES. FOURNITURES

Règlement intérieur remis aux élèves des classes élémentaires

Un règlement est remis aux élèves concernés à chaque rentrée scolaire. Il est le point de départ d'une discussion en classe et fait partie de l'éducation à la citoyenneté.

Fournitures

Les livres sont prêtés aux élèves et doivent servir plusieurs années. Ils seront couverts et marqués au nom de l'élève. En cas de détérioration ou de perte d'un livre, son remboursement sera exigé. Il en est de même pour les livres empruntés à la B.C.D.

Pour l'EPS, Les élèves apporteront à l'école, dans un sac marqué à leur nom, une tenue indispensable aux activités sportives : short ou survêtement, baskets ou tennis ou rythmiques.

Pour éviter vols, pertes ou jalousies, les objets de valeur sont interdits à l'école. De la même manière, les objets dangereux (ex. cutter...) sont également interdits.

F. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Modalités

Des réunions de classe sont programmées au début de l'année scolaire. Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous. Pour rencontrer le chef d'établissement, il est préférable de prendre rendez-vous au préalable auprès de son secrétariat au 02 40 77 02 51. Il est déchargé de classe le lundi et le mardi.

Communication des renseignements scolaires

Les parents seront tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant notamment par l'intermédiaire du livret scolaire et du cahier de correspondance qui sera remis à chaque élève au début de l'année scolaire.

Les circulaires seront lues avec attention par les familles, les dates et les modalités de réponses seront respectées.

Les évaluations et les autres travaux scolaires seront vus signés par les parents.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents, dans la mesure du possible, se transmettront les informations émanant de l'école. En cas d'impossibilité de communication entre les parents, l'école transmettra alors à chaque parent les informations relatives à la scolarité de son enfant, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Ce règlement intérieur a été élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement, en référence aux repères diocésains.

Le chef d'établissement, Christian HERBERT